



association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale



VEILLE

QUELQUES ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'ASSURANCES SOCIALES 2024

Par Camille Zimmermann, juriste à l'Artias

22 janvier 2026



Chaque année, l'Artias publie une veille des arrêts du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales qui se base sur une large revue des arrêts portant sur ces domaines. Depuis 2019, nous publions plusieurs documents thématiques de veille judiciaire et y ajoutons une mise en perspective.

Le présent document se penche sur les développements de la jurisprudence en 2024 en matière de droit des assurances sociales. L'Artias fait un choix subjectif des jugements qui paraissent représentatifs d'une tendance ou qui illustrent les contours d'une disposition légale, la plupart du temps en lien avec l'aide sociale. Le but est en particulier d'offrir aux professionnel-le-s de l'aide sociale une vision des développements de la jurisprudence en la matière.

Ce document est structuré en deux parties : une mise en contexte et un résumé des arrêts. Ces deux parties sont divisées en quatre points, qui forment les thèmes du document de veille :

- L'assurance-vieillesse et survivants, sur la question des suites de l'arrêt de la CourEDH *Beeler contre Suisse* du 11 octobre 2022 concernant le droit à la rente de veuf et, dans une plus large mesure, son futur impact sur le droit à la rente de veuve.
- L'assurance-invalidité avec les sous-thèmes de l'abattement dû à l'atteinte à la santé dans le calcul du degré d'invalidité ainsi que de l'exigence en matière de valeur probante des expertises de l'assurance-invalidité effectuées par le centre d'expertises PMEDA.
- La clarification de la couverture de l'assurance-accidents concernant les indépendant-e-s et certaines nouvelles formes de travail.
- Les prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgés au sujet de la consommation excessive de la fortune antérieure à la naissance du droit aux prestations.

Table des matières

Introduction	3
1. Mise en contexte	4
1.1. Assurance-vieillesse et survivants.....	4
1.2. Assurance-invalidité	9
1.3. Assurance-accidents	10
1.4. Prestations transitoires pour les chômeurs âgés	12
2. Résumé des arrêts	13
2.1. Assurance-vieillesse et survivants.....	13
2.2. Assurance-invalidité	16
2.3. Assurance-accidents	17
2.4. Prestations transitoires pour les chômeurs âgés	20

Introduction

Une interdépendance forte relie l'aide sociale aux assurances sociales : avant le développement des différentes branches des assurances sociales, c'était l'aide sociale, ou plutôt l'assistance publique et privée qui couvrait les risques sociaux auxquels familles et individus ne pouvaient faire face seuls¹. À ce titre, l'aide sociale représente le *premier filet de la sécurité sociale helvétique*.

L'aide sociale a évolué parallèlement au développement des assurances sociales. À l'époque actuelle, à la suite de nombreuses révisions législatives visant à réaliser des économies, l'aide sociale a été amenée à couvrir des risques pris autrefois en charge par l'une ou l'autre de ces branches d'assurance. Des études récentes ont établi des reports de charges entre l'assurance-chômage et l'aide sociale² et entre l'assurance-invalidité et l'aide sociale³. Des questions similaires se posent lors de révisions législatives subséquentes aboutissant à des économies dans l'assurance ou la prestation en question⁴, même s'il n'existe bien entendu aucune linéarité entre la baisse ou la suppression d'une prestation et le taux d'aide sociale.

L'aide sociale doit donc parfois remplacer certaines prestations assurancielles sans posséder les moyens dévolus aux dispositifs en question. Parfois, une personne à l'aide sociale pourrait bénéficier de la couverture d'une assurance sociale si elle en formait la demande. Dans les deux cas de figure, être informé au mieux des contours des différentes prestations est primordial.

Cette revue représente une modeste contribution à la diffusion de ce savoir. Rédigée par une juriste généraliste en matière d'assurances sociales, elle se veut utile tant pour la compréhension des différentes branches d'assurances en tant que systèmes précédant l'aide sociale que pour le ou la praticien-ne de l'aide sociale, confronté-e à une décision provenant de l'une de ces assurances.

Cette année, nous avons choisi de traiter plus particulièrement des thèmes suivants :

- L'assurance-vieillesse et survivants, afin d'éclairer les enjeux soulevés par l'arrêt de la CourEDH *Beeler contre Suisse* du 11 octobre 2022 sur le droit à la rente de veuf, ainsi que par le régime transitoire mis en place à la suite de cet arrêt. Ce thème occupe une place centrale tant dans la doctrine que dans les débats parlementaires, la question du droit à la rente de veuf ayant débordé sur celle du droit à la rente de veuve. Les arrêts rendus en 2024 en la matière mettent en lumière les difficultés concrètes d'application du régime transitoire, en particulier pour certaines catégories de bénéficiaires, telles que les veufs divorcés.
- L'assurance-invalidité, avec une attention particulière portée, d'une part, à la question de l'abattement dû à l'atteinte à la santé dans le calcul du degré d'invalidité et, d'autre part, à l'exigence en matière de valeur probante des expertises de l'assurance-invalidité réalisées par le centre d'expertises PMEDA. Ces développements jurisprudentiels soulignent l'importance du principe d'évaluation aussi concrète et individualisée que possible de la capacité de travail, ainsi que des garanties offertes aux personnes assurées en termes de qualité des expertises médicales effectuées par cette assurance.
- La clarification de la couverture de l'assurance-accidents s'agissant des indépendant-e-s et de certaines nouvelles formes de travail. Les arrêts analysés mettent en exergue certaines limites du

¹ <https://www.histoiredelasecuritesociale.ch/synthese#c53>

² <https://artias.ch/2019/12/la-quatrieme-revision-de-lassurance-chomage-un-assainissement-en-partie-sur-le-dos-de-laide-sociale/>

³ <https://artias.ch/2020/11/ofas-analyse-des-passages-de-lassurance-invalidite-vers-laide-sociale/>

⁴ La réforme des prestations complémentaires entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 en est un exemple récent. Une mise en contexte a été publiée sur le site de l'Artias lors de la mise en consultation de l'ordonnance : [Artias, Réforme des prestations complémentaires : Mise en consultation de l'ordonnance](https://www.artias.ch/actualites/2020/06/10/la-reforme-des-prestations-complementaires-mise-en-consultation-de-lordonnance), par PAOLA STANIĆ, Dossier de veille publié en juin 2029.

filet de la sécurité sociale pour les indépendant-e-s, ainsi que les défis posés par l'évolution des formes de travail et, plus particulièrement, les risques de sous-couverture dans un contexte de flexibilisation et de dématérialisation du travail.

- Les prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgés avec un éclairage spécifique sur la question de la consommation excessive de la fortune antérieure à la naissance du droit aux prestations. La jurisprudence analysée s'inscrit dans un contexte plus large où les notions de dessaisissement, d'aliénation ou de consommation excessive de fortune jouent également un rôle déterminant, tant en matière de prestations complémentaires que, dans une autre mesure, d'aide sociale. C'est l'occasion de préciser les limites du parallélisme entre ces différents régimes.

1. Mise en contexte

1.1. Assurance-vieillesse et survivants

Droit à la rente de veuf : suites de l'arrêt de la CourEDH *Beeler contre Suisse* du 11 octobre 2022

« [...] *Le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans* »⁵. Depuis quelques années, cette disposition helvétique a fait (et fera encore) couler de l'encre.

En Suisse, l'assurance-vieillesse et survivants prévoit que les veuves et les veufs ont droit à une rente de survivant si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants. Par ailleurs, les veuves ont droit à une rente si elles n'ont pas d'enfant au moment du veuvage mais qu'elles ont 45 ans révolus et ont été mariées pendant 5 ans au moins⁶. Ce droit à la rente de survivant s'éteint par le remariage ou par le décès de la veuve ou du veuf⁷. En plus de ces motifs d'extinction, le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans⁸. Les personnes divorcées sont assimilées aux veuves ou aux veufs à certaines conditions⁹.

Dans l'arrêt *Beeler contre Suisse*¹⁰, concernant un veuf (non divorcé), la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) a jugé que l'art. 24 al. 2 LAVS constituait une inégalité de traitement à l'encontre des veufs violant l'art. 8 et 14 CEDH¹¹, dans la mesure où la disposition helvétique limite le droit à la rente d'un veuf au 18^e anniversaire du plus jeune de ses enfants, alors que les veuves se trouvant dans la même situation ont droit à une rente viagère à moins qu'elles ne se remarient¹². Les arrêts de la CourEDH ayant une force obligatoire, les États parties à la CEDH

⁵ Art. 24 al. 2 (état au 1^{er} janvier 2026) de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS).

⁶ Art. 24 al. 1 LAVS.

⁷ Art. 23 al. 1 et 4 LAVS.

⁸ Art. 24 al. 2 LAVS (état au 1^{er} janvier 2026).

⁹ Art. 24a al. 1 LAVS.

¹⁰ [Beeler c. Suisse, Grande Chambre, n° 78630/12, 11 octobre 2022.](#)

¹¹ Ces normes garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale et le principe d'interdiction de discrimination.

¹² Pour aller plus loin sur cet arrêt *Beeler contre Suisse*, voir les documents suivants de l'Artias : [Quelques arrêts du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales 2020-2021](#), par PAOLA STANIC, dossier de veille publié en mai 2022, pp. 8 et 13 s. ; [Rente de veuf : La Cour européenne des droits de l'Homme condamne la Suisse pour discrimination – Analyse de l'arrêt Beeler c. Suisse, n°78630/12](#), par CHRISTINE CATTIN, dossier de veille publié en octobre 2022. Pour un résumé et une analyse de l'arrêt, cf. ég. [DUPONT ANNE-SYLVIE, Le refus de prestations sociales protégé par l'art. 8 CEDH. Analyse de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(Grande Chambre\) Beeler c. Suisse \(requête n° 78630/12\), Newsletter rcassurances.ch novembre 2022.](#)

doivent les respecter¹³. La Suisse a dû dès lors se conformer à cet arrêt et mettre un terme à la violation constatée, et ce, dès le 11 octobre 2022.

Par conséquent, des révisions législatives sont nécessaires et le processus législatif helvétique requiert inévitablement du temps¹⁴. Ainsi en attendant, un régime transitoire¹⁵, arrêté par l'Office fédérale des assurances sociales (ci-après : OFAS), a été mis en place et déploie ses effets dès le 11 octobre 2022. Il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prochaine révision de la LAVS en matière de rente de survivant-e-s¹⁶. Dans la mesure où l'arrêt strasbourgeois portait sur un cas individuel, seules les situations identiques au cas d'espèce, soit celles qui impliquent un veuf avec des enfants, sont concernées par le régime transitoire. Celui-ci prévoit que la rente de veuf octroyée sur la base de l'art. 23 LAVS ne prend plus fin lorsque le plus jeune enfant atteint la majorité et continue donc à être versée.

Quatre catégories de veufs¹⁷ sont concernées par le nouveau caractère viager de la rente de veuf :

- Les veufs avec enfants mineurs dont la rente de veuf est en cours de versement au 11 octobre 2022, ainsi que ceux qui ont déposé une demande après cette date pour un veuvage intervenu avant le 11 octobre pour autant qu'il y ait un enfant mineur en date du 11 octobre 2022 ;
- Les hommes non divorcés avec enfants, peu importe qu'ils soient majeurs ou mineurs, qui deviennent veufs après le 11 octobre 2022 ;
- Les veufs avec enfants qui ont contesté la décision de suppression de leur rente de veuf et dont l'affaire est pendante au 11 octobre 2022 ;
- Les veufs dont le droit à la rente de veuf renaît sur la base de l'art. 23 al. 5 LAVS (annulation du mariage ou divorce pour les veufs s'étant remariés), pour autant que le plus jeune enfant n'ait pas encore atteint la majorité en date du 11 octobre 2022¹⁸.

En revanche, les veufs dont les rentes ont cessé d'être versées par suite d'une décision devenue définitive avant le 11 octobre 2022 ne sont pas concernés, car un changement de loi ou de jurisprudence ne constitue pas un motif de reconsideration. Quant aux hommes divorcés, cette directive de l'OFAS prévoyait que leur droit à la rente de veufs continuait de s'éteindre à la majorité de leur enfant cadet¹⁹. Cette règle a toutefois été jugée illicite par le Tribunal fédéral²⁰ et a donc été corrigée par l'OFAS qui a adopté un nouveau régime transitoire pour les veufs divorcés applicable dès le 16 décembre 2024²¹. Nous renvoyons pour de plus amples informations à cet égard aux pages 7 et 15 de ce dossier.

¹³ Art. 46 par. 1 CEDH.

¹⁴ Les objets parlementaires suivants traitent de cette thématique : [21.511](#), [22.426](#), [24.4021](#), [20.4449](#), [20.4445](#), [20.4693](#).

¹⁵ [Bulletin de l'OFAS du 21 octobre 2022 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC N° 460](#) (ci-après : Bulletin OFAS N° 460).

¹⁶ [Bulletin OFAS N° 460](#), p. 1.

¹⁷ Soulignons que les partenaires enregistrés survivants assimilés à des veufs sont également concernés par ces changements ([Bulletin OFAS N° 460](#), p. 2).

¹⁸ [Bulletin OFAS N° 460](#), pp. 2 s.

¹⁹ [Bulletin OFAS N° 460](#), pp. 1 ss.

²⁰ Il s'agit du troisième arrêt analysé dans la thématique « assurance-vieillesse et survivants » de notre dossier, soit l'[Arrêt du TF 9C 334/2024 du 16 décembre 2024](#).

²¹ [Bulletin de l'OFAS du 31 janvier 2025 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC N° 493](#).

Toute modification d'une règle de droit, par nature générale et abstraite, engendre inévitablement des défis d'application lors de sa confrontation à des situations, elles, spécifiques et concrètes. Les suites de l'arrêt *Beeler contre Suisse* et les adaptations subséquentes de la législation suisse n'y ont pas échappé. ANNE-SYLVIE DUPONT, parmi d'autres, avait d'ailleurs anticipé ces enjeux en soulignant que cet arrêt strasbourgeois ainsi que la réponse helvétique qui en a découlé soulèveraient de nombreuses interrogations pratiques dépassant largement le seul cadre de l'art. 24 al. 2 LAVS. Elle mentionnait notamment l'art. 24 al. 1 LAVS, qui accorde une rente à une veuve sans enfants alors que les veufs sans enfants n'y ont pas droit, ainsi que les inégalités de traitement analogue entre veufs et veuves consacrées dans d'autres assurances, telles que dans l'assurance-accidents²². Initialement cantonnés au débat doctrinal, ces questions ont rapidement émergé dans la pratique également. En 2024, les tribunaux ont en effet été saisis de plusieurs affaires révélant les complexités concrètes engendrées par le régime transitoire de l'OFAS.

S'agissant spécifiquement de l'assurance-vieillesse et survivants²³, trois décisions méritent une attention particulière en ce qu'elles établissent des principes importants pour différentes catégories de constellations familiales :

- **Pas de violation des art. 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) CEDH en cas de refus d'une rente de veuf à un homme dont l'épouse est décédée avant le 11 octobre 2022 et dont les enfants étaient déjà majeurs à ce moment-là.**

Dans le premier arrêt examiné ci-dessous²⁴, le Tribunal fédéral a été amené à se pencher sur le champ d'application des art. 8 et 14 CEDH. En effet, même si l'art. 24 al. 2 LAVS viole selon l'instance cantonale l'interdiction de la discrimination au sens de l'art. 8 al. 3 Cst., cette disposition doit tout de même être appliquée puisque le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales, même si elles violent la Constitution²⁵. Ce n'est ainsi que sous l'angle d'une violation du droit international qu'une renonciation à l'application de l'art. 24 al. 2 LAVS pouvait entrer en ligne de compte.

En l'occurrence, c'est à bon droit que les juges de première instance ont maintenu le rejet de la rente à un veuf de 59 ans dont les deux enfants avaient atteint la majorité plusieurs années avant le décès de son épouse. En effet, dans cette constellation, le droit à la rente de conjoint survivant ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH, étant donné que cette prestation sociale n'influence pas, dans le cas d'espèce, l'organisation de la vie familiale selon les critères dégagés par la CourEDH dans l'affaire *Beeler contre Suisse*.

- **Le régime transitoire de l'OFAS n'est pas incomplet du fait qu'il exclut les conjoints devenus veufs avant le 11 octobre 2022 sans enfant mineur à cette date.**

Toujours dans ce même arrêt²⁶, le Tribunal fédéral a indiqué que le bulletin n° 460 de l'OFAS n'était pas incomplet du fait que les époux devenus veufs avant le 11 octobre 2022 et qui n'avait plus d'enfant mineur à cette date étaient exclus du champ d'application du régime transitoire, ce régime ayant été lié expressément à la date de l'arrêt de la CourEDH.

²² [Dupont](#) (op. cit.), p. 7.

²³ Une autre affaire sur la rente de veuf datant de 2024 concerne l'assurance-accidents. Dans la mesure où la situation, le raisonnement et les conclusions des juges sont très similaires à ceux du premier arrêt examiné dans ce sous-chapitre ([arrêt du TF 9C_491/2023 du 3 avril 2024](#)), nous avons décidé de ne pas l'analyser dans ce dossier. Pour plus de détails sur l'arrêt en matière d'assurance-accidents, cf. [Arrêt du TF 8C_267/2024 du 31 octobre 2024](#).

²⁴ [Arrêt du TF 9C_491/2023 du 3 avril 2024](#).

²⁵ Art. 190 Cst. Pour des précisions sur cette règle, cf. p. 13 et note de bas de page N 62.

²⁶ [Arrêt du TF 9C_491/2023 du 3 avril 2024](#).

- **L'arrêt *Beeler contre Suisse* de la CourEDH ne déploie pas d'effet rétroactif et ne peut fonder un droit à la reprise du versement d'une rente de veuf dont la décision de suppression est devenue définitive avant le 11 octobre 2022.**

Le second arrêt sélectionné ici²⁷ examine une demande de reconsideration d'une décision de suppression du droit à une rente de veuf intervenue avant le 11 octobre 2022 et pour laquelle aucune contestation n'a été déposée avant cette date. Le Tribunal fédéral précise tout d'abord que pour rétablir une situation conforme au droit conventionnel, seul compte le fait de renoncer pour le futur à supprimer la rente de veuf au seul motif que le cadet des enfants du veuf a atteint l'âge de 18 ans. Dès lors, il précise que l'arrêt *Beeler contre Suisse* ne déploie pas d'effet rétroactif et qu'il ne saurait fonder un droit à la reprise du versement d'une rente de veuf qui a cessé d'être versée en raison d'une décision devenue définitive avant le 11 octobre 2022. Seules une révision procédurale ou une reconsideration au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA²⁸ peuvent fonder un tel droit. Un changement de loi ou de jurisprudence ne constitue en principe pas un motif de révision procédurale.

Les juges de Mon-Repos ont également été amenés à rappeler dans cet arrêt que l'administration dispose d'une simple faculté, et non d'une obligation, de reconsiderer ses décisions au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA. Si l'administration entre en matière sur une demande de reconsideration en examinant les conditions y afférentes, celle-ci est toutefois susceptible de recours. En l'occurrence, le fait d'examiner les conditions du régime transitoire de l'OFAS ne remplit pas cette condition.

- **L'exclusion des hommes divorcés, assimilés à des veufs au sens de l'art. 24a LAVS, du régime transitoire de l'OFAS est contraire à la loi. Le motif de suppression de l'art. 24 al. 2 LAVS (atteinte de la majorité) ne doit également plus être observé pour les veufs divorcés.**

Dans le troisième arrêt analysé²⁹, les juges fédéraux se sont penchés sur une suppression d'une rente de veuf d'un homme divorcé assimilé à un veuf au sens de l'art. 24a LAVS en raison de l'atteinte de la majorité de son enfant. La caisse de compensation soutenait que ni l'arrêt *Beeler contre Suisse*, ni le régime transitoire de l'OFAS ne trouvaient à s'appliquer, les faits à juger en l'espèce n'étant pas comparables au premier et exclu du champ d'application du second. Si le Tribunal fédéral n'a pas jugé nécessaire de s'étendre sur la question de la comparabilité des faits avec ceux de l'affaire *Beeler contre Suisse*, il a en revanche interprété le régime transitoire au regard des dispositions légales pertinentes, soit des art. 23 à 24a LAVS. Le Tribunal fédéral constate tout d'abord que le texte légal est clair : le motif de suppression de la rente de veuf en vertu de l'art. 24 al. 2 LAVS s'applique à un homme divorcé de manière indirecte par assimilation à un veuf au sens de l'art. 24a al. 1 LAVS. Les juges fédéraux rappellent ensuite que lorsque les rentes de survivants pour les veufs ainsi que celle pour les hommes divorcés ont été adoptées, lors de la 10^e révision de l'AVS, l'objectif était d'instaurer d'une part une égalité de traitement entre les femmes et les hommes, mais également une égalité de traitement entre les femmes et les hommes divorcés avec la volonté sur ce point d'éviter de nouvelles discriminations entre les sexes³⁰. Enfin, d'un point de vue

²⁷ [Arrêt du TF 9C 229/2024 du 27 juin 2024](#).

²⁸ Une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force peut être révisée si l'assuré ou l'assureur découvre par la suite des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui n'auraient pas pu être produits plus tôt (art. 53 al. 1 LPGA). Par ailleurs, l'assureur peut également reconsiderer de telles décisions lorsqu'elles se révèlent manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA).

²⁹ [Arrêt du TF 9C 334/2024 du 16 décembre 2024](#).

³⁰ Le Tribunal fédéral reprenant ici le message du Conseil fédéral concernant la 10^e révision de l'assurance-vieillesse et survivants (FF 1990 II 1, pp. 30 et 41).

systématique³¹, la Haute Cour relève que l'art. 24a al. 2 LAVS, qui prévoit un motif d'extinction spéciale de la rente de survivants liés à la majorité du dernier enfant, ne s'applique qu'aux personnes divorcées assimilées à des veufs ou veuves ne satisfaisant pas aux conditions de l'art. 24a al. 1 LAVS, et ne s'étend donc pas à celles qui les remplissent. Au vu de ces aspects, le Tribunal fédéral conclut que le motif de cessation particulier de la rente de veuf prévu à l'art. 24 al. 2 LAVS s'applique indirectement aux personnes divorcées assimilées à des veufs au sens de l'art. 24a al. 1 LAVS. C'est pourquoi il a ainsi jugé que dans la mesure où le motif d'extinction de la rente de veuf en raison de l'atteinte de la majorité du dernier des enfants n'est plus applicable aux veufs, il ne peut pas non plus jouer de rôle pour les hommes divorcés assimilés à des veufs au sens de l'art. 24a al. 1 LAVS. Il manque une raison valable de tenir compte de l'assimilation de certains hommes divorcés à des veufs en ce qui concerne la naissance et le montant du droit à la rente, mais pas en ce qui concerne son extinction. Les instructions contraires de l'OFAS en la matière ont ainsi été jugées illégales, puisque perpétuant une inégalité de droit entre les hommes et les femmes divorcés en matière de fin de droit. Elles ne doivent donc pas être observées.

Cet arrêt a donné lieu à une nouvelle directive de l'OFAS instituant un régime transitoire pour certains veufs divorcés³². Ce régime prévoit que la rente de veuf doit également être accordée à certains veufs divorcés avec enfants de manière illimitée, notamment pour les hommes divorcés avec enfants mineurs touchant déjà une rente de veuf au moment de l'arrêt définitif (16 décembre 2024) ou à ceux dont le droit aux prestations naît à la suite d'un décès intervenu après cette date.

Comme indiqué précédemment, le régime mis en place par l'OFAS n'a qu'un caractère transitoire, dans l'attente de révisions législatives en la matière. À cet égard, il convient de relever que le Conseil fédéral³³ a adopté son message relatif à la modification de la LAVS en octobre 2024, prévoyant notamment de supprimer les rentes de veuves à vie et d'octroyer à la place des rentes de parent survivant jusqu'aux 25 ans du plus jeune enfant³⁴. L'option consistant à assurer l'égalité par l'alignement sur le traitement le plus favorable, à savoir l'extension aux veufs de la durée viagère des rentes actuellement accordée par le régime de la LAVS³⁵, n'a semble-t-il pas trouvé grâce aux yeux du Conseil fédéral. Ainsi, parmi d'autres objets parlementaires sur le sujet³⁶, le projet du Conseil fédéral, le plus abouti à ce jour, fait actuellement l'objet d'un examen par les Chambres fédérales, non sans susciter de vifs débats quant à la manière d'adapter le cadre juridique à la suite de l'arrêt *Beeler contre Suisse*.

³¹ L'interprétation systématique consiste à déterminer le sens d'une ou de normes en la ou les situant dans le contexte de l'ensemble du système du texte législatif dans lequel elle(s) se trouve(nt), c'est-à-dire en tenant compte de la structure de ce texte, de la place de la ou des norme(s) dans ce texte et de ses (leurs) liens avec d'autres dispositions.

³² [Bulletin de l'OFAS du 31 janvier 2025 à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC N° 493 \(ci-après : Bulletin OFAS N° 493\)](#)

³³ Dans le cadre de l'objet du Conseil fédéral [24.078](#). Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Adaptation des rentes de survivants).

³⁴ Pour plus de détail sur le contenu du projet du Conseil fédéral publié le 23 octobre 2024, voir l'article de l'Artias : [Rentes de veuves et de veufs de l'AVS – Projet du Conseil fédéral](#).

³⁵ P. ex. Initiative parlementaire [21.511](#) Kamerzin « Egalité pour les veuves et les veufs dès que le dernier des enfants atteint l'âge de 18 ans » demandant la suppression de l'art. 24 al. 2 LAVS.

³⁶ P. ex. Initiative parlementaire [21.511](#) Kamerzin. Egalité pour les veuves et les veufs dès que le dernier des enfants atteint l'âge de 18 ans ; Motion [20.4693](#) Romano. Egalité des droits s'agissant de la rente de veuf ou de veuve. L'arrêt de la CEDH appelle une modification de la loi ; Motion [20.4445](#) Hurni. Rentes de veuf. Mettre fin maintenant à une règle illicite, contraire à l'égalité et surannée.

1.2. Assurance-invalidité

a) Calcul du degré d'invalidité – Abattement dû à l'atteinte à la santé

Dans le cadre du développement continue de l'assurance-invalidité, la mesure corrective sous forme d'un abattement dû à l'atteinte à la santé sur les barèmes de salaires ESS a été supprimée dès le 1^{er} janvier 2022 et remplacée par la déduction pour le travail à temps partiel. Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette déduction pour le travail à temps partiel a été complétée par une déduction forfaitaire.

Dans l'arrêt examiné ici³⁷, ayant fait l'objet d'une veille spécifique de l'Artias à laquelle nous renvoyons³⁸, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que l'art. 26bis al. 3 RAI (version jusqu'au 31 décembre 2023), qui prescrit de limiter les possibilités d'abattement à 10% de l'enquête suisse des salaires, est contraire au droit fédéral. Dès lors, dans la mesure où, après la prise en compte des instruments de correction réglementaires, les circonstances du cas d'espèce justifient une correction plus élevée, il convient de recourir en complément aux principes jurisprudentiels appliqués jusque-là concernant la déduction sur le salaire statistique. En d'autres termes, il convient de maintenir l'examen d'un abattement dû à l'atteinte à la santé allant de 0% à 25% sur les barèmes de salaires ESS.

b) Exigence en matière de valeur probante des expertises de l'assurance-invalidité réalisées par le centre d'expertises PMEDA

Suivant les recommandations de la Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales (COQEM), qui avait révélé des insuffisances tant dans la forme que le fond des expertises médicales de PMEDA, l'OFAS a annoncé en octobre 2023 que l'assurance-invalidité n'attribuerait plus d'expertise médicale à cette société. L'OFAS avait alors chargé les offices de l'assurance-invalidité de soumettre à un contrôle de qualité supplémentaire les expertises déjà réalisées par PMEDA pour lesquelles aucune décision d'octroi de prestation n'avait encore été rendue³⁹.

C'est dans ce contexte que le Tribunal fédéral, dans l'arrêt traité ici⁴⁰, précise qu'il est justifié d'imposer des critères plus stricts pour évaluer la valeur probante des expertises bi- et pluridisciplinaires PMEDA déjà ordonnées dans les procédures encore en cours. Les moindres doutes, même relativement faibles, quant à la fiabilité et à la pertinence d'une telle expertise suffisent à justifier la nécessité d'ordonner une nouvelle expertise de la personne assurée ou de solliciter une expertise judiciaire. Nous renvoyons au dossier de veille publié par l'Artias à ce sujet en avril 2024⁴¹. Notons encore sur cette thématique qu'une initiative parlementaire visant à mettre en œuvre un rapport d'évaluation relatif aux expertises médicales dans l'assurance-invalidité, ayant mis en évidence de nombreuses faiblesses du système actuel, notamment en matière de qualité, de fiabilité ainsi que de conflits d'intérêts de ces expertises externes, est en cours de traitement au sein du Parlement⁴².

³⁷ [ATF 150 V 410](#) (= arrêt 8C_823/2023 du 8 juillet 2024).

³⁸ [Artias, Calcul de l'invalidité : Les abattements des salaires statistiques restent possibles](#), par PAOLA STANIĆ, dossier de veille publié en août 2024.

³⁹ <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=98053> (Communiqué de presse de l'OFAS – consulté le 15/12/2025).

⁴⁰ [Arrêt du TF 8C_122/2023 du 26 février 2024.](#)

⁴¹ [Artias, Exigences en matière de valeur probante des expertises AI du centre d'expertises PMEDA](#), par CAMILLE ZIMMERMANN, dossier de veille publié en avril 2024.

⁴² Initiative parlementaire [21.498](#) Roduit. Mettre en œuvre le rapport d'évaluation relatif aux expertises médicales dans l'AI.

1.3. Assurance-accidents

Clarification de la couverture – Indépendants et nouvelles formes de travail

En 2024, le Tribunal fédéral a clarifié deux questions portant sur la couverture de l'assurance-accidents : le premier arrêt examiné ci-dessous⁴³ porte sur la couverture des personnes qui exercent à la fois une activité salariée à temps partiel et une activité indépendante non assurée à titre obligatoire ; le second⁴⁴ traite de la couverture pour les travailleurs qui exercent leur activité exclusivement à l'étranger au moyen de plateformes en ligne. Ces décisions confirment et précisent des principes essentiels du régime de l'assurance-accidents : la définition de la personne occupée en Suisse au sens de l'art. 1a al. 1 let. a LAA ; ainsi que la qualification d'un sinistre comme accident non professionnel pour les assurés travaillant à temps partiel. Par la même occasion, elles mettent en lumière ces lacunes d'assurance contemporains que génèrent les nouvelles formes de travail ainsi que la protection sociale des indépendants.

Dans le premier arrêt⁴⁵, le Tribunal a dû rappeler que lorsqu'une personne est obligatoirement assurée en raison d'un emploi salarié atteignant le seuil de 8 heures de travail hebdomadaire par semaine, les conséquences d'un accident survenu durant l'exercice d'une activité indépendante non assurée à titre obligatoire doivent être prises en charge par l'assureur-accidents en tant qu'accident non professionnel. Par cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a confirmé la lecture protectrice qui s'était imposée en pratique dans sa jurisprudence antérieure⁴⁶, tout en rappelant que la doctrine partage cette interprétation, et ce, de manière unanime. Les juges fédéraux ont également souligné qu'il fallait garder à l'esprit que le sens et le but de la LAA est d'avoir une couverture d'assurance qui soit la plus complète possible et qu'un « *refus de couverture d'assurance entraînerait une grande insécurité juridique, car dans ce cas, les personnes qui, pendant des années, se sont considérées comme assurées contre les accidents non professionnels au sens de la LAA dans le cadre de leur activité indépendante se retrouveraient sans couverture d'assurance* »⁴⁷.

Notons que le Tribunal fédéral a également mis en avant le fait qu'il convenait « *de tenir compte du fait que la couverture d'assurance pour les accidents non professionnels tient mieux compte du caractère protecteur de la LAA, car l'assurance facultative n'est pas accessible à tous les indépendants* »⁴⁸. La recourante, dans l'arrêt examiné, relève par ailleurs que l'assureur peut, dans des cas justifiés, notamment en cas d'atteintes à la santé importantes et durables ou en cas de danger particulier, refuser de conclure l'assurance facultative⁴⁹. Ces développements mettent en lumière une problématique, ici lié à l'assurance-accidents, mais qui dans les faits est plus large dans le domaine des assurances sociales : la faible protection des indépendants par les assurances sociales, protection souvent liée à la condition salariale⁵⁰. En effet, il existe des différences significatives entre le statut de salarié et d'indépendant, en termes d'assujettissement, souvent

⁴³ [ATF 150 V 391](#).

⁴⁴ [ATF 150 V 454](#).

⁴⁵ [ATF 150 V 391](#).

⁴⁶ [ATF 139 V 457](#).

⁴⁷ [ATF 150 V 391](#), consid. 7.4 (traduction personnelle).

⁴⁸ [ATF 150 V 391](#), consid. 7.3 (traduction personnelle).

⁴⁹ Art. 134 al. 3 de l'Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents.

⁵⁰ Voir à ce propos le dossier de veille de l'Artias, [Statut d'indépendant : Accorder plus d'importance au contrat ? Mise en consultation de l'initiative parlementaire Grossen 18.455](#), par CAMILLE ZIMMERMANN, publié en septembre 2024, notamment pp. 10 s.

facultatif pour les seconds⁵¹, de cotisations, que les indépendant-e-s assument seuls⁵², ou tout simplement en termes de couverture, les indépendant-e-s n'étant pas assurés contre le risque de chômage⁵³.

Dans le second arrêt⁵⁴, le Tribunal fédéral a confirmé que l'assurance-accidents couvre, en vertu de l'art. 1a al. 1 let. a LAA, les travailleurs qui exercent effectivement leur travail en Suisse (principe de territorialité). Il ne suffit pas que le résultat économique soit réalisé en Suisse ou que le contrat de travail soit signé avec une entreprise dont le siège est en Suisse. Il faut en plus que la personne se trouve physiquement en Suisse. L'arrêt précise que l'exception relative au détachement, au sens de l'art. 2 LAA et 4 OLAA, ne s'applique que si la personne a d'abord été assurée en Suisse avant son envoi à l'étranger.

Avec cette seconde décision, la Haute Cour met en lumière les défis que peuvent soulever aujourd'hui les formes de travail transfrontalières et l'essor du travail « dématérialisé » en matière de sécurité sociale. Dans un contexte où les modèles de travail deviennent de plus en plus flexibles (généralisation du télétravail, multiplication des lieux de travail mobiles ou de l'économie de plateforme), renforçant comme constaté il y a déjà plus de 10 ans la précarité et les inégalités sociales⁵⁵, cet arrêt montre l'importance pour les employeurs et les employés d'identifier précisément le lieu réel d'exercice de l'activité et, en conséquence, le régime d'assurance applicable.

Une mauvaise appréciation de cette question peut entraîner des conséquences financières significatives. En effet, sans couverture de l'assurance-accidents, un travailleur se trouvant dans la situation du cas d'espèce pourrait, pour autant qu'il soit soumis à l'assurance-maladie obligatoire en Suisse, bénéficier de prestations octroyées pour le risque accident par l'assurance-maladie suisse. Celles-ci restent néanmoins limitées par rapport aux prestations de l'assurance-accidents. Dans l'assurance-maladie, seules les soins médicaux subis à la suite d'un accident, tels que l'hospitalisation en chambre commune, les médicaments, les traitements ambulatoires, sont pris en charge avec une participation aux frais de l'assuré (franchise et quote-part). Aucune indemnité journalière, ni rente d'invalidité, par exemple, ne sont en revanche versées si la personne doit arrêter de travailler pendant une certaine durée en raison de son accident, contrairement à l'assurance-accidents qui prévoit l'octroi d'une telle prestation pour certaines situations⁵⁶.

Lorsque la personne concernée n'est pas soumise à l'assurance-maladie suisse, la prise en charge d'un accident dans une situation comparable au cas d'espèce relèverait du système de sécurité sociale d'un autre État, en fonction des règles de coordination internationale ou du droit interne applicable. Cette jurisprudence met ainsi en évidence la nécessité d'une vigilance face aux risques de « sous-affiliation » dans un contexte professionnel de plus en plus numérisé et marqué par le télétravail international, afin d'assurer une protection adéquate contre le risque d'accident et, plus largement, contre les autres risques sociaux couverts par les systèmes de sécurité sociale⁵⁷.

⁵¹ Il en va ainsi de l'assurance-accidents (art. 4 LAA) et, pour certaines catégories de profession, de la prévoyance professionnelle (art. 3 et 4 LPP).

⁵² C'est le cas dans les assurances du premier (art. 8 LAVS, 3 LAI et 27 LAPG) et du deuxième pilier (art. 66 a contrario) ainsi que dans l'assurance-accidents (art. 91 et 93 LAA).

⁵³ Cf. notamment art. 2 et 2a LACI *a contrario*.

⁵⁴ [ATF 150 V 454](#).

⁵⁵ [Artias, Travail, chômage et État social](#), par ANGELICA LEPORI, SPARTACO GREPPI et CHRISTIAN MARAZZI, Dossier du mois publié en 2012. Réaffirmée dans l'actualisation de ce dossier : [Artias, Travail, chômage et État social](#), par ROMAIN PAPAEVANGHELOU, ROMAIN DESCLOUX et MORGANE KUEHNI, Dossier du mois publié en janvier 2026.

⁵⁶ Cf. art. 15 ss LAA.

⁵⁷ HR Today, média actif dans le domaine des ressources humaines, a par exemple attiré l'attention sur la nécessité d'identifier avec précision le lieu d'exercice effectif de l'activité des employés afin de déterminer le régime d'assurance sociale applicable (<https://www.hrtoday.ch/de/article/unfall-im-ausland-bundesgericht-verwehrt-praktikant-versicherungsschutz>, consulté le 11 décembre 2025).

1.4. Prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Consommation excessive de la fortune antérieure à la naissance du droit aux prestations

Dessaisissement de fortune, aliénation des parts de fortune, consommation (excessive) de fortune : autant de notions inextricablement liées à certaines assurances sociales, notamment en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, ainsi qu'à l'aide sociale⁵⁸. En 2024, c'est en lien avec le régime des prestations transitoires pour les chômeurs âgés, entrée en vigueur en juillet 2021 et mis en place dans le but d'empêcher que les personnes arrivant en fin de droit de l'assurance-chômage à 60 ans ou plus ne soient contraintes de recourir à l'aide sociale, ou d'épuiser leurs économies, avant la retraite, que la question s'est posée au Tribunal fédéral.

Dans l'arrêt examiné ici⁵⁹, les juges de Mon-Repos se sont penchés sur la question d'une consommation excessive de la fortune antérieure à la naissance du droit aux prestations. La Haute Cour est arrivée à la conclusion que, contrairement au régime des prestations complémentaires à l'AVS, le fait qu'un bénéficiaire consomme excessivement sa fortune avant la naissance du droit aux prestations ne devait pas être pris en compte pour décider du droit aux prestations transitoires pour chômeurs âgés. En effet, selon les juges fédéraux, l'intention claire du législateur lors de l'adoption de la Loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (ci-après : LPtra) était d'aligner autant que possible le système des prestations transitoires sur celui des prestations complémentaires. C'est pourquoi la jurisprudence relative aux prestations complémentaires peut en principe être utilisée pour interpréter des dispositions relatives aux prestations transitoires. Ce parallélisme n'est toutefois ni automatique ni global. Après avoir procédé à une interprétation littérale et historique de l'art. 13 LPtra, le Tribunal fédéral a souligné qu'une exception, voulue par le législateur, existait quant au dessaisissement volontaire en cas de consommation excessive de la fortune. Ainsi, aux termes de l'art. 13 al. 3 LPtra, seul compte le temps écoulé depuis la naissance du droit aux prestations. Aucune clause de rétroactivité n'est dès lors prévue dans la LPtra, contrairement à ce qui est prévu en matière de prestations complémentaires à l'AVS. Pour plus de détails sur cet arrêt, nous renvoyons le lecteur au dossier de veille publié par l'Artias à ce sujet en avril 2024⁶⁰.

⁵⁸ Cf. à ce propos les art. 11a al. 3 et 4 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après = LPC ; RS 831.30) ainsi que le dossier de veille de l'Artias publié en novembre 2025 sur [l'existence et les conditions de la prise en compte d'un dessaisissement de fortune dans l'aide sociale](#), par PAOLA STANIC.

⁵⁹ [ATF 150 V 198](#).

⁶⁰ [Artias, Prestations transitoires pour chômeurs âgés : La consommation excessive de la fortune antérieure à la naissance du droit aux prestations est-elle prise en compte ?](#), par CAMILLE ZIMMERMANN, dossier de veille publié en mai 2024.

2. Résumé des arrêts

2.1. Assurance-vieillesse et survivants

Droit à la rente de veuf : suites de l'arrêt de la CourEDH *Beeler contre Suisse* du 11 octobre 2022

9C_491/2023 du 3 avril 2024 (all./non publié) :

Le refus d'octroyer une rente de veuf à un homme dont l'épouse est décédée avant le 11 octobre 2022 alors que ses enfants étaient déjà majeurs ne viole pas les art. 8 et 14 CEDH. Pour que ces deux dispositions s'appliquent, la prestation contestée doit viser à favoriser la vie familiale et se répercuter nécessairement sur son organisation. Par ailleurs, le régime transitoire de l'OFAS n'est pas incomplet du fait qu'il exclut les conjoints devenus veufs avant le 11 octobre 2022 sans enfant mineur à cette date.

Monsieur A., né en 1961, marié depuis 1991 et père de deux enfants nés en 1992 et 1995, est devenu veuf en 2020. En octobre 2022, il a fait une demande d'octroi d'une rente de veuf, rejetée par la Caisse de compensation du canton de Berne (ci-après : CCB), confirmée ensuite par décision sur opposition. À la suite du rejet de son recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Monsieur A. a recouru auprès du Tribunal fédéral demandant l'annulation du jugement et l'octroi d'une rente de veuf dès la date du décès de son épouse.

Le litige portait sur l'application de l'art. 24 al. 2 LAVS, lequel prévoit que le droit du veuf à une rente s'éteint lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de 18 ans, contrairement au régime applicable aux veuves. Le Tribunal fédéral rappelle d'emblée que cette disposition, bien qu'elle viole selon l'instance cantonale l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur le sexe au sens de l'art. 8 al. 3 Cst.⁶¹, demeure applicable en vertu de l'art. 190 Cst. qui prescrit que le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales et ne peut pas en contrôler la constitutionnalité⁶². En revanche, il peut refuser l'application d'une loi fédérale contraire au droit international⁶³, notamment si elle viole le droit au respect de la vie privée et familiale selon l'art. 8 CEDH, en relation avec l'interdiction de la discrimination de l'art. 14 CEDH.

À la lumière de l'arrêt *Beeler contre Suisse*, il s'agissait donc d'examiner si le refus de la rente de veuf touchait le champ d'application de l'art. 8 CEDH et, partant, permettait d'invoquer l'interdiction de la discrimination de l'art. 14 CEDH. À cet égard, le Tribunal fédéral reprend expressément les critères dégagés par la CourEDH : une prestation sociale, soit dans le cas d'espèce la rente de veuf, ne relève de l'art. 8 CEDH que si elle vise à favoriser la vie familiale et se répercute nécessairement et effectivement sur son organisation. Les juges de Mon-Repos précisent que bien que toute prestation pécuniaire ait régulièrement certains effets sur l'organisation de la vie familiale de la personne concernée, cela ne suffit pas à la faire tomber dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH. Par ailleurs, sont déterminants notamment le but de la prestation, les conditions légales de son octroi, les effets voulu par le législateur sur l'organisation de la vie familiale, ainsi que les effets effectifs de la prestation dans le cas concret.

⁶¹ Cette disposition traite de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il a la teneur suivante : « L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ».

⁶² En d'autres termes, il ne peut pas censurer une disposition parce qu'elle violerait la Constitution. Les juges fédéraux peuvent tout ou plus inviter le législateur à modifier la disposition en cause (sur ce sujet, voir p. ex. ATF 147 I 280, consid. 9.1).

⁶³ [Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 17 juillet 2023 \(200 23 168 AHV\)](#), consid. 3.4 (jugement ayant donné lieu au recours de l'arrêt 9C_491/2023 examiné dans ce chapitre).

Appliquant ces principes, la Haute Cour constate, à l'instar de l'instance cantonale, que la situation du recourant diffère considérablement de celle examinée dans l'arrêt *Beeler contre Suisse*, lequel concernait un homme âgé d'environ 41 ans au moment du décès de son épouse et père de deux enfants en bas âge. En l'espèce, Monsieur A. était âgé d'environ 59 ans lorsqu'il est devenu veuf et son enfant le plus jeune était déjà âgé de 25 ans à ce moment-là. Dans ces circonstances, bien que la mort de l'épouse ait pu entraîner un changement considérable sur le plan financier et social pour le recourant, il n'est pas apparent que l'octroi d'une rente de veuf se serait répercusé sur l'organisation de la vie familiale. En particulier, la perte économique liée à la disparition de la collaboration de l'épouse dans l'entreprise du veuf ne présente pas, compte tenu de l'âge des enfants, d'incidence sur l'organisation familiale. C'est donc à juste titre selon les juges fédéraux que les juges bernois ont nié la violation de l'art. 14 CEDH en lien avec l'art. 8 CEDH.

S'agissant du régime transitoire de l'OFAS mis en place à la suite de l'arrêt *Beeler contre Suisse*, le Tribunal fédéral juge qu'il n'est pas incomplet. En liant expressément ce régime à la date du 11 octobre 2022, l'OFAS a exclu implicitement, mais clairement, de son champ d'application les conjoints devenus veufs avant cette date sans enfant mineur. Faute pour Monsieur A. d'avoir motivé en quoi ce régime transitoire était arbitraire, les juges fédéraux n'ont pas eu à examiner cette question.

Le recours de Monsieur A. est rejeté.

9C 229/2024 du 27 juin 2024 (fr./non publié) :

Le refus d'une caisse de compensation d'entrer en matière sur une demande de reconsidération d'une décision de suppression du droit à une rente de veuf n'est pas susceptible de recours. En effet, l'administration dispose d'une simple faculté, et non d'une obligation, de reconsidérer ses décisions au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA. Par ailleurs, l'arrêt *Beeler contre Suisse* de la CourEDH ne déploie pas d'effet rétroactif et ne peut fonder un droit à la reprise du versement d'une rente de veuf dont la prestation a cessé d'être versée à la suite d'une décision devenue définitive avant le 11 octobre 2022.

Monsieur A. a perçu une rente de veuf du 1^{er} juin 2019 au 31 janvier 2020, date à laquelle le cadet de ses enfants a atteint l'âge de 18 ans. En avril 2023, se référant à l'arrêt *Beeler contre Suisse* rendu le 11 octobre 2022, par lequel la CourEDH a constaté une inégalité de traitement entre hommes et femmes en matière de rentes de survivants de l'assurance-vieillesse et survivants, Monsieur A. a fait une demande de reconsidération en sollicitant la reprise du versement de sa rente de veuf. La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (ci-après : CCNC) a rejeté cette demande au motif que les conditions du régime transitoire mis en place par l'OFAS en octobre 2022 n'étaient pas remplies. En effet, l'assuré ne percevait plus de rente de veuf et n'avait pas contesté la suppression du droit avant le 11 octobre 2022. Après avoir saisi le Tribunal cantonal neuchâtelois, ayant déclaré son recours irrecevable, Monsieur A. a recouru auprès du Tribunal fédéral concluant notamment à l'annulation de la décision cantonale et au versement rétroactif de sa rente.

Devant le Tribunal fédéral, le recourant soutient, qu'en examinant les conditions du régime transitoire de l'OFAS, la CCNC était entrée en matière sur sa demande. Les juges fédéraux, à l'instar de l'instance cantonale, rejettent cette argumentation. Ils rappellent entre autres que l'administration dispose d'une simple faculté de reconsidérer les décisions mais n'y est pas tenue selon l'art. 53 al. 2 LPGA. En revanche, si l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération en examinant les conditions y afférente, celle-ci est susceptible de recours. En l'espèce, le Tribunal fédéral souligne que pour constater une entrée en matière, la CCNC aurait dû examiner le caractère manifestement erroné de la décision initiale au regard de la situation

juridique existant au moment où celle-ci a été rendue. Or, la CCNC s'est contentée d'appliquer le régime transitoire de l'OFAS sans procéder à cet examen. Elle n'est donc pas entrée en matière sur la demande de reconsidération.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral précise que l'*arrêt Beeler contre Suisse* ne déploie aucun effet rétroactif. Pour rétablir une situation conforme au droit conventionnel, il convient seulement de renoncer, pour l'avenir, à supprimer la rente de veuf lorsque le cadet des enfants atteint 18 ans. Cet arrêt ne peut donc fonder un droit à la reprise du versement d'une rente supprimée à la suite d'une décision devenue définitive avant le 11 octobre 2022, excepté s'il existe un titre de révocation au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA, à savoir une reconsidération ou une révision procédurale⁶⁴. Les juges fédéraux ont encore précisé que le fait de se prévaloir d'un changement de loi ou de jurisprudence ne constitue en principe pas un motif de révision procédurale.

Le recours de Monsieur A. est rejeté.

9C 334/2024 du 16 décembre 2024 (all./non publié) :

Un homme divorcé qui, selon l'art. 24a al. 1 LAVS, est assimilé à un veuf, ne peut se voir supprimer sa rente au motif que son enfant a atteint la majorité, dès lors que cette disposition ne s'applique plus aux veufs depuis l'arrêt Beeler contre Suisse. L'égalité de traitement entre personnes divorcées et veuves s'étend à tous les aspects du droit à la rente, y compris à son extinction. Les directives de l'OFAS qui excluent les hommes divorcés du régime transitoire sont contraires à la loi.

Monsieur A, né en 1978, était marié de 2002 à 2014. Son ex-épouse et mère de leur fille, née en mars 2004, est décédée en août 2021, raison pour laquelle Monsieur A. s'est vu octroyer une rente de veuf versée par la Caisse de compensation du canton de Fribourg (ci-après : CCF). Par décision du 18 février 2022, la CCF a supprimé le droit à la rente de veuf puisque la fille de Monsieur A. avait atteint la majorité. Les versements ont donc cessé fin mars 2022. En novembre 2022, Monsieur A. a demandé la poursuite du versement de sa rente en se prévalant de l'*arrêt Beeler contre Suisse* du 11 octobre 2022, dans lequel la CourEDH a jugé que l'art. 24 al. 2 LAVS discriminait les veufs en matière de rente de survivants. La caisse a maintenu la suppression de la rente par décision sur opposition du 28 novembre 2023. Le Tribunal cantonal de Fribourg a admis le recours de Monsieur A. en annulant la décision sur opposition et en lui accordant une rente de veuf au-delà du 31 mars 2022. La CCF recours contre ce jugement.

La caisse de compensation soutient devant le Tribunal fédéral que la situation de Monsieur A. n'est pas comparable à celle de l'affaire *Beeler*. Elle fait valoir qu'au moment de l'ouverture du droit, Monsieur A. était divorcé depuis plus de six ans, que sa fille était déjà âgée de plus de 17 ans et se trouvait dans un internat spécialisé, de sorte que l'octroi de la rente de veuf n'influait pas sur l'organisation de sa vie familiale. Toujours selon la caisse, la suppression de la rente ne violait ainsi pas l'art. 14 (interdiction de discrimination) en relation avec l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). Elle invoque par ailleurs le régime transitoire de l'OFAS qui exclut expressément les hommes divorcés de son champ d'application⁶⁵.

Les juges de Mon-Repos rappellent tout d'abord que les instructions administratives ne s'adressent en principe qu'aux organes d'exécution et ne lient pas les tribunaux, même si ceux-ci en tiennent compte lorsqu'elles permettent une interprétation adaptée et équitable des dispositions légales

⁶⁴ Pour une explication de ces deux notions, cf. note de bas de page N 28.

⁶⁵ Voir [OFAS, Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC](#) No 460, du 21 octobre 2022, p. 1.

applicables au cas d'espèce et qu'elles contiennent une concrétisation convaincante des prescriptions légales. Toutefois, de telles directives ne peuvent introduire des restrictions d'un droit juridique matériel allant au-delà de la loi et de l'ordonnance.

Après une analyse des dispositions légales pertinentes, le Tribunal fédéral conclut que l'art. 24 al. 2 LAVS peut s'appliquer, mais que de manière indirecte, aux hommes divorcés, par le biais de leur assimilation aux veufs selon l'art. 24a al 1 LAVS. Cette interprétation se fonde notamment sur le fait que la 10^e révision de l'AVS, qui a introduit les rentes de survivants pour les veufs et les hommes divorcés, visait l'égalité de traitement notamment entre les personnes veuves et divorcées, cette assimilation ayant été soulignée dans les travaux préparatoires.

Le Tribunal fédéral souligne par ailleurs que, sur la base du régime transitoire de l'OFAS, le motif spécifique de l'art. 24 al. 2 LAVS ne s'applique plus aux veufs, et ce, sans restriction, donc indépendamment de circonstances particulières telles que l'âge de l'enfant, la vie en internat, ou l'influence sur l'organisation familiale au moment déterminant du veuvage. En outre, il ajoute qu'exclure les hommes divorcés de ce régime relativise sans justification l'égalité entre personnes divorcées et veuves et perpétue également l'inégalité de droit entre hommes et femmes divorcés en matière de fin de droit.

La Haute Cour conclut qu'il n'existe aucune raison valable de s'écartier du libellé clair des dispositions légales pertinentes et de ne tenir compte de l'assimilation de certains hommes divorcés aux veufs que pour la naissance et le montant du droit à la rente, mais pas pour son extinction. Ainsi, dès lors que le motif de suppression de l'art. 24 al. 2 LAVS ne s'applique plus aux veufs, il ne peut non plus jouer de rôle pour un homme divorcé assimilé à un veuf. Enfin, au vu de ce qui précède, les juges fédéraux précisent que les instructions contraires de l'OFAS en ce sens sont illégales et ne doivent pas être observées.

Le recours de la caisse de compensation du canton de Fribourg est rejeté.

2.2. Assurance-invalidité

a) Calcul du degré d'invalidité – Abattement dû à l'atteinte à la santé

[ATF 150 V 410 \(= arrêt 8C 823/2023 du 8 juillet 2024\) \(all./publié\) :](#)

Le texte d'une ordonnance ne peut faire fi des principes contenus dans le droit supérieur, sous peine d'être invalidé. En matière de calcul du degré d'invalidité, le principe est de parvenir à une comparaison des revenus aussi concrète que possible. La Haute Cour arrive à la conclusion que l'art. 26^{bis} al. 3 RAI (version jusqu'au 31 décembre 2023) qui prescrit de limiter les possibilités d'abattement à 10% de l'enquête suisse des salaires n'est pas conforme au droit supérieur.

Se référer à l'article de l'Artias publié en août 2024 « Calcul de l'invalidité : Les abattements des salaires statistiques restent possibles »⁶⁶.

b) Exigence en matière de valeur probante des expertises de l'assurance-invalidité réalisées par le centre d'expertises PMEDA

⁶⁶ [Artias, Calcul de l'invalidité : Les abattements des salaires statistiques restent possibles](#), par PAOLA STANIĆ, dossier de veille publié en août 2024.

8C 122/2023 du 26 février 2024 (all./non publié) :

À la suite de la suspension de l'attribution des mandats d'expertises bi- et pluridisciplinaires au centre d'expertises PMEDA⁶⁷, le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait poser des exigences strictes concernant l'appréciation de la valeur probante des expertises PMEDA déjà ordonnées dans les procédures encore en cours. Des doutes relativement faibles quant à la fiabilité et à la pertinence d'une expertise PMEDA suffisent déjà à ordonner une nouvelle expertise de la personne assurée ou pour demander une expertise judiciaire.

Se référer à l'article de l'Artias publié en février 2024 « Exigences en matière de valeur probante des expertises AI du centre d'expertises PMEDA »⁶⁸.

2.3. Assurance-accidents

Clarification de la couverture – Indépendants et nouvelles formes de travail

ATF 150 V 391 (all./publié) :

La couverture des accidents non professionnels selon la LAA s'étend également aux accidents subis par une personne employée à temps partiel et, à ce titre, assurée obligatoirement en vertu de la LAA, dans le cadre de son activité indépendante non assurée facultativement.

Madame A., travaille à temps partiel comme cuisinière avec un temps de travail hebdomadaire de 8,5 heures. À ce titre, elle est assurée obligatoirement auprès d'un assureur-accidents. Elle exerce également une activité indépendante à temps partiel en tant qu'agricultrice dans sa propre exploitation. Le 12 juillet 2020, alors qu'elle travaillait sur son exploitation agricole, elle a été victime d'un accident endommageant l'une de ses dents. Elle a ainsi dû se faire soigner et a transmis les factures à son assureur-accidents pour remboursement, qui a refusé toute prise en charge au motif qu'elle n'était pas couverte par l'assurance pour cet accident. Après avoir recouru auprès du Tribunal des assurances du canton d'Argovie, Madame A. a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral.

Les juges de Mon-Repos rappellent tout d'abord que la LAA définit les accidents professionnels et non professionnels de manière complémentaire : l'art. 8 al. 1 LAA qualifie d'accidents non professionnels tous les accidents qui ne sont pas des accidents professionnels au sens de l'art. 7 LAA. Par ailleurs, en vertu de l'art. 13 OLAA, les travailleurs à temps partiel sont également couverts contre les accidents non professionnels lorsqu'ils sont occupés chez le même employeur au moins 8 heures par semaine.

Pour les juges fédéraux, il est incontesté que la recourante, compte tenu de son temps de travail de plus de 8 heures par semaine en tant que cuisinière salariée, est assurée par son assureur-accidents contre les conséquences d'accidents professionnels et non professionnels. L'accident du 12 juillet ne s'étant pas produit dans l'exercice de son activité salariée, il s'agit d'un accident non professionnel au sens de l'art. 8 al. 1 LAA. L'assureur-accidents, et l'instance cantonale précédente, considèrent en revanche, en partant de l'activité d'agricultrice, qu'il s'agit d'un accident professionnel au sens de l'art. 7 al. 1 LAA. Or, Madame A., en sa qualité d'agricultrice indépendante,

⁶⁷ <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/medieninformationen/nsb-anzeigeseite-unter-aktuell.msg-id-98053.html> (Communiqué de presse de l'OFAS – consulté le 02/04/2024). Voir à ce sujet également le dossier de veille de l'Artias « [Quelques arrêts du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales 2022](#) », par CHRISTINE CATTIN, publié en mai 2023, qui traite entre autres des expertises médicales dans le domaine des assurances sociales.

⁶⁸ [Artias. Exigences en matière de valeur probante des expertises AI du centre d'expertises PMEDA](#), par CAMILLE ZIMMERMANN, dossier de veille publié en avril 2024.

n'est pas assurée obligatoirement contre les conséquences d'accidents selon les dispositions de la LAA et elle n'a pas non plus souscrit d'assurance-accidents facultative selon les art. 4 et 5 LAA. Par conséquent, elle n'est pas couverte dans son activité d'agricultrice par l'assurance-accidents.

Le Tribunal fédéral souligne que l'interprétation divergente de la loi par le tribunal cantonal ne saurait tout d'abord être retenue au regard de l'art. 8 al. 2 LAA, concrétisé par l'art. 13 OLAA. Il définit une exception à la couverture d'assurance uniquement pour les accidents non professionnels des travailleurs à temps partiel dont le temps de travail hebdomadaire chez un employeur est inférieur à 8 heures. Le refus d'une couverture d'assurance par l'instance cantonale pour les accidents survenant à des travailleurs à temps partiel avec un temps de travail hebdomadaire d'au moins 8 heures en dehors de leur travail salarié constituerait donc une extension de cette exception, non prévue par la loi. Une telle exclusion de couverture ne peut ainsi en principe pas être justifiée.

En outre, il ressort des documents relatifs à la 1^{ère} révision de la LAA qu'un troisième alinéa devait être ajouté à l'art. 8 LAA pour codifier la pratique selon laquelle les accidents survenus durant l'exercice d'une activité indépendante non assurée facultativement sont pris en charge par l'assurance des accidents non professionnels pour les assurés exerçant une activité salariée à temps partiel. Le message expliquait qu'il était raisonnable et approprié de faire supporter à cette branche d'assurance les risques liées à l'exercice d'une activité indépendante non assurée facultativement. Toutefois, la version de la LAA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ne contenait finalement plus ce troisième alinéa de l'art. 8 LAA. Si la juridiction cantonale inférieure en déduit que le législateur a délibérément voulu exclure les cas tels que celui-ci de la couverture d'assurance, le Tribunal fédéral estime, avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), que ce renoncement est dû au mandat du Parlement de limiter le projet de révision au strict nécessaire, le Conseil fédéral ayant apparemment considéré que la couverture de l'assurance-accidents dans de telles situations était déjà reconnue dans la pratique, celle-ci n'ayant dès lors pas besoin d'être inscrite dans la loi.

Les juges de Mon-Repos ajoutent que l'esprit et le but de la LAA sont d'offrir une couverture d'assurance qui soit la plus complète possible. Il en va ainsi, également, des travailleurs à temps partiel travaillant au moins 8 heures par semaine pour le même employeur. Ainsi, refuser cette protection aux employés à temps partiel qui exercent également une activité indépendante, non assurés facultativement, irait à l'encontre de cette idée de protection.

Enfin, cette couverture d'assurance n'entraîne aucune inégalité de traitement, car seul le gain de l'activité salariée et les frais de traitement sont assurés auprès de l'assureur-accidents. Le revenu tiré de l'activité indépendante n'est pas pris en compte dans le calcul des prestations de l'assureur-accidents.

Le recours de Madame A. est admis.

ATF 150 V 454 (all./publié) :

Seules les personnes qui exercent effectivement leur travail en Suisse sont obligatoirement assurées à l'assurance-accidents au sens de l'art. 1a al. 1 let. a LAA. Il ne suffit pas que le résultat du travail y soit obtenu pour qu'il soit retenu que l'activité a été exercée en Suisse. Les personnes qui travaillent à l'étranger en télétravail pour une entreprise suisse ne sont pas assurées au sens de la LAA.

Monsieur A. était employé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 en qualité de stagiaire pour B. SA, dont le siège est établi en Suisse. Le 16 avril 2022, alors qu'il se trouvait en période de vacances au Sri Lanka, il a subi un accident lui causant un grave traumatisme crânien ainsi qu'un œdème

cérébral. Si son assureur-accidents a, dans un premier temps, reconnu son obligation de lui verser des indemnités journalières et de prendre en charge ses frais médicaux, il a, à la suite d'investigations complémentaires, refusé par décision de lui octroyer ces prestations. L'assureur-accidents a motivé ce refus par le fait que le recourant exerçait son activité exclusivement à l'étranger au moyen de plateformes en ligne, ce du 1^{er} janvier au jour de son accident le 16 avril. Il ne pouvait, dès lors, pas être considéré comme un travailleur occupé en Suisse au sens de l'art. 1a al. 1 let. a LAA, de sorte que Monsieur A. n'était pas couvert par l'assurance-accidents. Monsieur A. a recouru jusqu'au Tribunal fédéral.

Après une interprétation de cette disposition, le Tribunal fédéral rappelle que l'art. 1a al. 1 let. a LAA vise à assurer obligatoirement l'ensemble des travailleurs occupés en Suisse, y compris les stagiaires, contre les conséquences d'un accident. Cette norme se réfère par conséquent aux travailleurs ayant leur lieu de travail effectif en Suisse. Il ne suffit pas que le résultat du travail soit obtenu en Suisse pour retenir qu'une activité y est exercée. Soulignons que l'art. 2 LAA en relation avec l'art. 4 OLAA prévoit une exception au principe de territorialité pour les travailleurs détachés à l'étranger. Cette règle sur le détachement ne s'applique que si le travailleur a d'abord été assuré à titre obligatoire en Suisse avant d'être envoyé à l'étranger, s'il reste lié par des rapports de travail à un employeur dont le domicile ou le siège est en Suisse et qu'il possède à son égard un droit au salaire. Le rapport d'assurance est alors maintenu pendant deux ans. Cette exception, qui ne s'applique pas au cas d'espèce, confirme selon les juges que l'assurance obligatoire au sens de l'art. 1a LAA ne s'applique qu'aux travailleurs exerçant leur activité en Suisse.

Par ailleurs, les juges de Mon-Repos précise que s'il est vrai qu'un salarié qui tire ses revenus d'une activité lucrative exercée à l'aide de plateformes en ligne peut en principe être assuré sur la base de l'art. 1a al. 1 LAA, le recourant méconnaît toutefois que cela suppose, selon ce qui précède, que l'activité professionnelle soit exercée en Suisse.

Enfin, la jurisprudence relative à l'art. 1a al. 1 let. b LAVS (ATF 119 V 65) concernant les personnes résidant à l'étranger qui exercent une activité en tant que membre du conseil d'administration, directeur ou autre fonction dirigeante d'une personne morale ayant son siège en Suisse et qui exercent une influence déterminante sur une société suisse depuis l'étranger n'est pas transposable à l'assurance-accidents. Cette jurisprudence relative à l'assurance-vieillesse et survivants ne crée pas de précédent pour l'assurance-accidents. En outre, les circonstances du cas d'espèce ne sont pas comparables. Monsieur A., bien que soutenant qu'il était assuré car il générait son revenu pour une entreprise suisse et que le résultat de son travail était obtenu en Suisse, n'exerçait pas une fonction dirigeante et n'avait pas une influence déterminante sur l'activité commerciale de son ancien employeur.

Le recours de Monsieur A. est rejeté.

2.4. Prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Consommation excessive de la fortune antérieure à la naissance du droit aux prestations

ATF 150 V 198 (it./ publié) :

Le fait que la personne concernée ait consommé excessivement sa fortune, avant la naissance du droit aux prestations, n'est pas pris en compte pour décider d'un éventuel droit aux prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Il n'existe ainsi pas de clause de rétroactivité dans ce domaine.

Si la volonté du législateur était clairement d'aligner autant que possible le système des prestations transitoires sur celui des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, une exception existe néanmoins pour le dessaisissement volontaire en cas de consommation excessive de fortune (à l'instar des prestations complémentaires à l'AI). La loi distingue les deux systèmes sur ce point puisqu'en matière de prestations complémentaires, la consommation excessive de la fortune est prise en compte lorsqu'elle intervient dans les dix années qui précèdent la naissance du droit à la rente AVS.

Se référer à l'article de l'Artias publié en mai 2024 « Prestations transitoires pour chômeurs âgés : La consommation excessive de la fortune antérieure à la naissance du droit aux prestations est-elle prise en compte ? »⁶⁹.

Liste des arrêts passés en revue :

- [9C 491/2023](#) du 3 avril 2024 (all./non publié).
- [9C 229/2024](#) du 27 juin 2024 (fr./non publié).
- [9C 334/2024](#) du 16 décembre 2024 (all./non publié).
- [ATF 150 V 410](#) (= arrêt 8C_823/2023 du 8 juillet 2024) (all./publié).
- [8C 122/2023](#) du 26 février 2024 (all./non publié).
- [ATF 150 V 391](#) (all./publié).
- [ATF 150 V 454](#) (all./publié).
- [ATF 150 V 198](#) (it./ publié)

* * *

⁶⁹ [Artias, Prestations transitoires pour chômeurs âgés : La consommation excessive de la fortune antérieure à la naissance du droit aux prestations est-elle prise en compte ?](#), par CAMILLE ZIMMERMANN, dossier de veille publié en mai 2024.

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Camille Zimmermann

Lectorat

Amanda Ioset et Paola Stanić

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

[LinkedIn](#)